



AM-POL-01-2024

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE POLICE

PORTANT OBLIGATION D'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX PAR LES RIVERAINS DES VOIES PUBLIQUES

La Maire de la commune de FONTAINE-LE-COMTE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2122-28 1° ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Vienne ;

Vu l'arrêté de réglementation portant obligation d'entretien des trottoirs et caniveaux par les riverains des voies publiques, en date du 12 décembre 2014 ;

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;

Considérant que les branches, racines, déchets verts et haies plantées en bordure de voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous ;

Considérant que la commune de Fontaine-le-Comte constate une recrudescence des incivilités à ce sujet et qu'il convient de rappeler les obligations qui reviennent aux riverains des voies publiques ;

ARRÊTE

Article 1. Application.

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune de Fontaine-le-Comte.

Article 2. Entretien des trottoirs et des caniveaux.

Ces règles sont applicables, au droit de la façade, ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,40 mètre de largeur.

Article 2.1. Entretien.

En tout saison, les propriétaires ou locataires sont tenus :

- d'enlever les fleurs, feuilles, fruits, etc. provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales. Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir, végétaliser uniquement leur pied de mur ;
- de réaliser le désherbage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit ;
- d'entretenir en état de propreté les avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales et de veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués, caniveaux inclus.

Article 2.2. Neige et verglas.

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de procéder à l'enlèvement de la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, aux fins de permettre un passage. En cas de verglas, ils doivent assurer leur propre entrée.

Article 2.3. Libre passage.

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules et les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avoires, caniveaux doivent demeurer libres.

Article 3. Entretien des végétaux.**Article 3.1.** Taille des haies.

Les haies doivent être taillées régulièrement à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Article 3.2. Elagage.

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres incombe aux riverains qui doivent veiller à ce que les branches plus basses permettent le passage des véhicules les plus hauts et ne présentent aucune dangerosité.

Article 4. Interdiction d'abandonner des déchet sur la voie publique.

L'abandon d'objets encombrants ou déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvement sans préjuger des poursuites pénales.

Article 5. Exécution.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. Ampliation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Vienne ;
- Monsieur le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Vienne.
-

Qui sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontaine-le-Comte, le 24 janvier 2024

La Maire,

Sylvie AUBERT

